

As of 2018-01-21, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-01-21. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE HIGHWAYS PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. H50)

Limited Access Highways Application Fee Order*

Regulation 39/87
Registered February 12, 1987

Definitions

1 In this regulation,

"**access**" means an exit from or an entrance to a highway; (« bretelle »)

"**sign**" means a structure that publicly displays advertising information; (« panneau-réclame »)

"**structure**" means a building and all things constructed, erected, placed or stored, whether above or below the surface of the ground; but does not include a traffic control device as defined in *The Highway Traffic Act*, wire fences erected for agricultural purposes or mail boxes or survey monuments or posts that are authorized to be placed under the provisions of any Act of the Legislature or Canada. (« construction »)

Application fees

2 Fees payable for services with respect to all applications submitted to the Highway Traffic Board for accesses, structures and signs \$50.00

* This order is made under Section 19 of *The Highways Protection Act*.

LOI SUR LA PROTECTION DES VOIES PUBLIQUES
(c. H50 de la C.P.L.M.)

Ordonnance* prescrivant des droits pour toute demande relative aux routes à accès limité

Règlement 39/87
Date d'enregistrement : le 12 février 1987

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **bretelle** » Voie de raccordement qui permet d'accéder à une route ou d'en sortir. ("access")

« **construction** » Bâtiment et toute autre chose construite, érigée, placée ou entreposée tant au-dessus qu'au-dessous du niveau du sol. Sont exclus de cette définition les signaux routiers au sens du *Code de la route* ainsi que les clôtures de grillage métallique érigées pour des fins agricoles, les boîtes aux lettres et les constructions ou poteaux d'arpentage dont la position est sanctionnée par les dispositions des lois provinciales ou des lois du Canada. ("structure")

« **panneau-réclame** » Construction quelconque affichant publiquement des renseignements publicitaires. ("sign")

Droits d'enregistrement d'une demande

2 Des droits de 50 \$ sont payables à l'égard des services fournis par suite de toute demande présentée au Conseil routier pour des bretelles, des constructions et des panneaux-réclame.

* La présente ordonnance est rendue en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la protection des voies publiques*.

Payment

3 Cheques to be made payable to the Minister of Finance.

Waiver of fees

4 The Highway Traffic Board reserves the right to waive any application fee.

Coming into force

5 This order comes into force on April 1, 1987.

Païement

3 Les chèques doivent être libellés à l'ordre du ministre des Finances.

Renonciation aux droits

4 Le Conseil routier se réserve le droit de renoncer à tous droits d'enregistrement de demande.

Entrée en vigueur

5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

THE HIGHWAY TRAFFIC
BOARD:

W. Zarecki
Chairman

Le président du Conseil
routier,

W. Zarecki